

CE - Déclaration d'incorporation

selon la directive européenne Machines 2006/42/CE, annexe II 1 B

Les exigences de la directive 2006/42/CE, annexe I, ses principes généraux et sa partie 1 s'appliquent à la quasi-machine mentionnée ci-dessous. Ces exigences sont remplies par la quasi-machine aux points 1.1.2, 1.1.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.4, 1.3.7, 1.3.8, 1.3.8.1, 1.3.8.2, 1.5.1, 1.5.4, 1.5.8, 1.7.2 à 1.7.4.

La quasi-machine répond en outre aux exigences de protection fondamentales de la directive européenne « Compatibilité électromagnétique » 2014/30/UE.

Pour l'évaluation de la conformité, le fabricant a établi la documentation technique spéciale conformément à la directive 2006/42/CE, annexe VII, partie 1, B. Sur demande motivée, ces documents sont transmis aux autorités nationales sous forme de fichier.

La quasi-machine mentionnée ci-dessous est exclusivement destinée à être incorporée dans une autre machine. La mise en service est interdite tant qu'il n'a pas été constaté que la machine / l'installation dans laquelle la quasi-machine doit être incorporée est entièrement conforme aux dispositions des directives CE susmentionnées.

Désignation des machines	Petits convoyeurs à bande avec entraînement central
de type	FR-20-20-M
N° de série	11200 - suivant
Identification	Plaque signalétique / gravure laser et chiffres de battement
Date de fabrication	2016 - suivante
Fabricant et adresse	Vetter Kleinförderbänder GmbH Bernstadter Straße 10 89198 Westerstetten
Responsable de la documentation	Frau Melanie Ochs

Dirk Steinmann

30/04/2016

Date

.....

Herr Dirk Steinmann, Directeur